

3^e département

Börsenstrasse 15
Case postale, CH-8022 Zurich
Téléphone +41 58 631 77 00
www.snb.ch

Zurich, le 3 février 2025

Marchés monétaire et des changes
moneymarket@snb.ch

Renouvellement du contrat-cadre suisse pour pensions de titres (version multilatérale)

Madame, Monsieur,

La Banque nationale suisse (BNS) peut conclure des pensions de titres lors du recours à ses instruments de politique monétaire, qui comprennent les opérations d'*open market* et les facilités permanentes. Ces pensions ont pour bases contractuelles les Conditions générales de la BNS, les notes applicables, d'éventuelles dispositions contractuelles spéciales et la version en vigueur du contrat-cadre suisse pour pensions de titres (version multilatérale), ci-après «contrat-cadre».

Avec le concours des acteurs du marché et de la BNS, SIX Repo SA a remanié en profondeur le contrat-cadre, dont la version en vigueur date de 1999, afin de tenir compte des changements intervenus dans le cadre légal et réglementaire et sur les marchés. La nouvelle version entrera en vigueur le 2 août 2025.

Afin d'éviter une fragmentation du marché des pensions de titres qui nuirait à son fonctionnement, il est important que tous les acteurs signent le contrat-cadre dans sa nouvelle teneur avant son entrée en vigueur.

La BNS soutient cette initiative. Elle signera ce document et prévoit d'appliquer dès le 2 août 2025 la nouvelle version pour conclure les pensions de titres liées à ses opérations d'*open market* et à ses facilités permanentes¹. C'est pourquoi il est indispensable que ses partenaires aient eux aussi signé le document avant son entrée en vigueur.

La BNS adaptera ses Directives générales sur les instruments de politique monétaire et sa Note sur les titres admis par la BNS dans ses pensions (voir annexes 1 et 2) aux nouvelles

¹ Cela s'applique également aux pensions de titres contre monnaies étrangères conclues dans le cadre des appels d'offres réguliers contre dollars des États-Unis.

dispositions du contrat-cadre concernant l'exclusion des propres titres, avec effet au 2 août 2025.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Meilleures salutations

Banque nationale suisse

Christian Ritzmann
Responsable de l'unité Négoce
Marchés monétaire et des changes

Oliver Gloede
Responsable de l'unité Marché monétaire

Annexe 1: Adaptation des Directives générales de la BNS sur ses instruments de politique monétaire

Chiffre 3, quatrième paragraphe

La BNS n'accepte (i) ni les propres titres d'une contrepartie, (ii) ni les titres d'une entité détenant une participation importante dans la contrepartie ou dans laquelle la contrepartie détient une participation importante, (iii) ni les titres d'une entité dans laquelle une personne détenant une participation importante dans la contrepartie détient également une participation importante. Une participation directe ou indirecte est considérée comme «importante» au sens des présentes Directives si elle s'élève à au moins 20% du capital ou des droits de vote. Les exclusions mentionnées en (ii) et en (iii) ne s'appliquent ni aux titres émis par la Confédération ni à ceux émis par la Banque des Lettres de Gage d'Établissements suisses de Crédit hypothécaire SA ou par la Centrale de lettres de gage des banques cantonales suisses SA. Si une contrepartie ne respecte pas cette règle, la BNS peut l'exclure temporairement de toutes ses opérations de politique monétaire.

Annexe 2: Adaptation de la Note sur les titres admis par la BNS dans ses pensions

Chiffre 5: Exclusion des propres titres des contreparties

La BNS n'accepte (i) ni les propres titres d'une contrepartie, (ii) ni les titres d'une entité détenant une participation importante dans la contrepartie ou dans laquelle la contrepartie détient une participation importante (par exemple une filiale), (iii) ni les titres d'une entité dans laquelle une personne détenant une participation importante dans la contrepartie détient également une participation importante (par exemple une société sœur). Une participation directe ou indirecte est considérée comme «importante» au sens des présentes Directives si elle s'élève à au moins 20% du capital ou des droits de vote. Les exclusions mentionnées en (ii) et en (iii) ne s'appliquent ni aux titres émis par la Confédération ni à ceux émis par la Banque des Lettres de Gage d'Établissements suisses de Crédit hypothécaire SA ou par la Centrale de lettres de gage des banques cantonales suisses SA. Si une contrepartie ne respecte pas cette règle, la BNS peut l'exclure temporairement de toutes ses opérations de politique monétaire.

Chiffre 6: Titres de créance de la BNS

Les titres de créance de la BNS sont admis sur la liste des titres éligibles, indépendamment des critères précisés dans la présente note. Ils peuvent être utilisés dans les pensions de titres conclues avec la BNS et peuvent être fournis tant par une contrepartie que par la BNS elle-même dans le cadre de ces opérations. Cette prescription prime toute autre disposition afférente à la livraison de propres titres figurant dans les contrats-cadres concernés (par exemple chiffre 17.1 du Contrat-cadre suisse relatif aux prises et mises en pension de titres, version 2025). En concluant une pension de titres avec la BNS, la contrepartie approuve cette prescription. Les titres de créances de la BNS peuvent également être livrés dans un dépôt de couverture «BNS» de SIS pour servir de garantie à une limite ouverte dans le cadre de la facilité pour resserrements de liquidités.